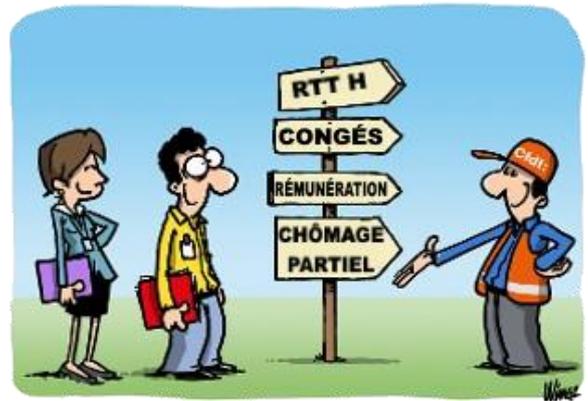


Télétravail, Chômage partiel, RTT, CP : STOP AUX IDÉES REÇUES !

La Cfdt vous informe des négociations en cours et des nouveautés, en vous abonnant simplement à la liste Essentiel pour cela un seul mail au robot de yahoo, à EssentielSopra-subscribe@yahoogroupes.fr ! Transmettez autour de vous !

Attention, de fausses idées circulent sur les thèmes qui nous touchent tous et toutes en ce moment. La Cfdt vous aide à y voir clair :



IdéeReçue#1 : L'activité partielle, ce n'est pas pareil que le chômage partiel :

FAUX, l'« activité partielle » est le nouveau nom du chômage technique, ou chômage partiel. Un nom changé il y a peu rendant ainsi son contour flou pour les salariés, qui doivent deviner qu'en « activité partielle à 100% » ils ne doivent pas travailler !! oO



IdéeReçue#2 :

Le maintien de salaire relève uniquement d'une décision de la direction de SopraSteria :

L'accord signé par la Cfdt au niveau de la branche en 2013, assure déjà à TOUS les salariés de notre branche 100% pour les plus bas salaires, puis 96% et au plus bas 90% du salaire net. Merci à notre direction pour le geste supplémentaire qu'elle fait, mais l'accord est « oublié » dans les communications de la direction à ce sujet. Voir <https://cfdtsoprasteria.blogspot.com/2020/04/chomage-partiel-maintien-de-salaire-le.html>

IdéeReçue#3 :

En chômage partiel, il faut être joignable et dispo à revenir du jour au lendemain !

Et non ! vous êtes en contrat suspendu ! Donc plus sous l'autorité de l'employeur.

C'est bien pour cela qu'il faut une date de fin sur votre courrier de chômage partiel. À cette date, le contrat de travail reprend, et vous devez vous présenter au travail.

En cette période de confinement, pourquoi pas en effet avoir un contact par semaine qui permet de lutter contre l'isolement. Mais cela doit rester hors du cadre du travail, et accepté ou non par chacun librement.

En aucun cas l'employeur ne peut exiger votre numéro de téléphone personnel, vous n'avez pas à lui fournir.

Pensez aussi à l'après-confinement, oui, vous pourriez alors partir passer deux semaines ou plus (selon la durée de votre chômage partiel) dans la Creuse chez votre grand-mère, sans connexion et sans portable !

Ou vous engagez dans une association pour 3 semaines tous les jours,

Ou faire une formation de reconversion, Etc...



IdéeReçue#4 :

En chômage partiel, vous devez faire les formations qu'on vous dit de faire !

La courriel de notre président pousse à le croire :

« rappelons que *Sopra Steria*

- met en œuvre [l'activité partielle] de manière responsable en en réservant l'usage aux seules équipes directement impactées par les effets économiques de la crise sanitaire et ne pouvant être réaffectées à d'autres missions ;
- se conforme strictement à l'obligation de **ne demander aucune activité autre que de formation aux collaborateurs concernés** ;»

Et pourtant : NON ! Vous n'êtes plus sous l'autorité de l'employeur en chômage partiel.

Même pour les formations ! Donc même si des formations obligatoires sont à faire pendant le temps de travail, ce n'est plus le cas en activité partielle. Dans ce cas, pourquoi ne pas vous mettre en inter chantier non payé par le contribuable pour faire ces formations ?

Les formations en chômage partiel peuvent être **subventionnées par l'état (100% du coût de la formation)**, sans piocher dans votre CPF et quel que soit votre niveau de qualification. Il faut juste demander à l'employeur de faire une demande simplifiée à l'administration.

Faire une formation pendant le chômage partiel relève de votre choix et de votre intérêt. Pour votre développement personnel et non forcément utile à l'entreprise. Et si vous choisissez de plutôt vous investir dans une association ou de faire autre chose de votre temps, libre à vous !

Tout ce que peut donc faire l'employeur est de « proposer » des formations, mais vous pouvez aussi en choisir par vous-même ou faire autre chose !

« À noter : le contrat de travail étant suspendu pendant la période d'activité partielle, l'employeur doit recueillir l'accord écrit du salarié pour le suivi de la formation. »

(Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protger-les-savoir-faire-et-les-competences/article/formation-professionnelle-des-salaries-en-activite-partielle>)



IdéeReçue#5 :

On peut m'imposer des congés payés

Eh non ! C'est une possibilité qu'a ouverte le gouvernement, mais elle n'est possible que s'il y a un accord de branche ou d'entreprise qui le permet ! **Aucun accord n'est signé au niveau de la branche Bureau d'études, et aucun accord dans nos sociétés**, puisqu'aucune négociation n'a été ouverte pour signer un accord d'entreprise dans nos sociétés.

Saluons la politique de la direction qui accepte toute annulation de congés des salariés, et reporte la limite de fin de prise des congés à une date ultérieure, à définir après le confinement. 😊
(Attention, pour CIMPA, cela ne semble pas être le cas, la politique groupe ne s'y applique-t-elle pas ?)

NB : Pour **CIMPA**, relevant de la convention métallurgie, ont un accord de branche signé le 3 avril qui permet d'imposer ou de modifier jusque **6 jours ouvrables** avec 2 à 5 jours de prévenance, même si les partenaires de branche souhaitent qu'il y ait des négociations d'entreprise.



Idée Requête #6 : On peut m'imposer des ½ RTTh, sans délai, et même rétroactivement.

Les règles **habituelles** continuent de s'appliquer. Il faut donc se reporter à l'accord Temps de Travail de votre société.

Par exemple, chez Sopra Steria SA, l'employeur peut imposer 6 jours de RTTh, mais il doit pour cela respecter un **délaï de prévenance** de 7 jours ouvrés, soit **10 jours calendaires** ! Et il faut l'accord du salarié pour lui imposer des ½ journées de RTTh.



Idée Requête #7 : Je reçois 10€ de dédommagement par mois pour télétravail

Ceci n'est vrai que dans les sociétés où existe un accord de télétravail qui le précise, comme chez Sopra Steria Group. D'ailleurs, c'est la CFTD qui a demandé la signature d'un avenant pour prolonger l'accord télétravail, qui tombait au 31 mars jusque fin octobre ! C'est chose faite, mais pour obtenir ce dédommagement il faut **remplir une demande de note de frais** ! N'oubliez pas de le faire chaque mois où vous avez eu au moins 1 jour de télétravail. Vous pouvez le faire de manière rétroactive.

Ces 10€ par mois sont peu, car ils étaient prévus pour une journée par semaine de télétravail. On en est loin, et les impacts du télétravail sur les factures de chauffages, électricité ou autre ne sont évidemment pas couverts. La CFTD continue donc le travail sur le sujet en demandant une amélioration de ce forfait et l'alignement pour HR, qui n'en bénéficie pas.



RAPPEL : Pour tout savoir sur vos droits en « activité partielle »/chômage partiel :

<https://cfdsoprasteria.blogspot.com/2020/04/le-saviez-vous-vos-droits-chomage.html>

Vous êtes en intercontrat ?

Vous êtes en mission avec activité réduite, suspendue ou arrêtée ?

Vous êtes dans une équipe fonctionnelle dont l'activité est stoppée ?

Depuis le 17 mars 2020 ? Avant ? Après ?

CONTACTEZ-NOUS !